



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 18 Mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Clarification relative au paragraphe 27
du Mémoire de la Défense préalable au procès (ICC-02/05-01/20-616)**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, DEO Director

1. Au paragraphe 27 de son Mémoire préalable au procès (« Mémoire »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« La Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») formulait l'annonce suivante : « *La Défense contestera enfin l'admission des preuves collectées par le BdP après l'ACdC qui portent sur des sujets dont la contestation par la Défense était claire et connue dès le début de la procédure. Dans cette catégorie entrent notamment les éléments de preuve de l'identité entre Mr Abd-Al-Rahman et l'alias 'Ali Kushayb' »*¹.

2. Lors de Conférence de mise en état du 8 mars 2022, l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») demandait des clarifications à la Défense en relation avec ce paragraphe de son Mémoire et lui demandait de déposer des soumissions écrites élaborant sur la nature de la contestation que la Défense annonçait qu'elle opposerait à l'admission de certains éléments de preuves collectés par le Bureau du Procureur (« le BdP ») postérieurement à l'audience de confirmation des charges de mai 2021 (« l'ACdC »), en particulier ceux relatifs à la preuve de lien entre l'alias « *Ali Kushayb* » (« l'Alias ») et Mr Abd-Al-Rahman.² La Défense défère à présent à cette instruction de la Chambre par la présente soumission (« la Clarification »).

3. La Défense précise que la présente Clarification du paragraphe 27 de son Mémoire ne constitue en aucune manière une requête aux fins d'exclusion de tout ou partie des éléments de preuve collectés par le BdP depuis l'ACdC. Ainsi que la Défense le précisait à l'audience³, elle entend réserver et déposer ses moyens de contestation de l'admissibilité de chaque élément de preuve pour le moment où ceux-ci seront présentés par le BdP, conformément à la Règle 64-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). La présente Clarification devance les soumissions de la Défense en vertu de la Règle 64-1 du RPP à la demande de la Chambre et est sans préjudice des arguments que la Défense déposera pour contester au cas par cas la recevabilité des éléments de preuve lors de leur présentation par le BdP.

4. Au paragraphe 27 de son Mémoire, la Défense a annoncé qu'elle entendait contester la recevabilité des éléments de preuve, en particulier ceux relatifs à la preuve

¹ [ICC-02/05-01/20-616](#), par. 27.

² ICC-02/05-01/20-T-024-CONF-FRA, p. 29, lignes 12 à 16, p. 32, ligne 24 à p. 33, ligne 8.

³ ICC-02/05-01/20-T-024-CONF-FRA, p. 26, lignes 3-5.

de l'alias « *Ali Kushayb* » (« l'Alias ») et de son attribution à Mr Abd-Al-Rahman au motif que leur collecte par le BdP est inexcusablement tardive et dépasse le champ limité des enquêtes complémentaires que le BdP est autorisé à conduire après l'ACdC en vertu de la jurisprudence de la Cour. Le caractère tardif de la collecte de preuves ne concerne pas exclusivement la preuve de l'Alias. La preuve d'autres aspects du dossier du BdP est également concernée. Mais le fait que la question de l'Alias ait été clairement identifiée par la Défense et par l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire II ») comme faisant partie de celles dont il incombait au BdP de rapporter la charge de la preuve rend la tardiveté de la collecte des preuves à l'appui de cette question particulièrement inexcusable. C'est pourquoi le paragraphe 27 du Mémoire l'identifiait en particulier.

5. La Défense ne saurait dès à présent dresser une liste exhaustive de tous les éléments de preuve concernés. Cet exercice serait de plus inutile, puisque la recevabilité de chaque élément de preuve devra être examinée au cas par cas lors de sa présentation par le BdP en vertu de la Règle 64-1 du RPP. Pour les besoins de la présente Requête et à titre de simple illustration, la Défense identifie au moins les témoins suivants dont la première interview a été conduite par le BdP postérieurement à l'ACdC. Il s'agit au moins des témoins P-0589, P-0874, P-0903, P-0932, P-0954, P-0973, P-0986, P-0987, P-0990, P-0994 et P-1021. Au nombre des quinze premiers témoins que le BdP a annoncé vouloir appeler au début du procès, seul le témoin P-0903 est donc concerné.

DROIT APPLICABLE

6. La jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes du BdP et la collecte de preuves après l'ACdC retient un principe et des exceptions. Le principe est que « *idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée avant [l'ACdC]* »⁴. Ce principe est assorti de plusieurs exceptions reconnues lorsque « *des éléments de preuve plus convaincants ne peuvent enfin devenir disponibles qu'après [l'ACdC]* »⁵. C'est le scénario de cette exception que le BdP a mis en avant dans sa requête aux fins de

⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

modification des charges en expliquant qu'il n'avait été en mesure d'entrer au Soudan que cinq jours à peine avant le dépôt du DCC⁶. Toutefois, afin de se prévaloir de cette exception, il incombe au BdP d'avoir agi avec diligence et professionnalisme et de ne pas abuser de la discrétion qui lui est accordée de poursuivre ses enquêtes après l'ACdC⁷.

7. En particulier, la faculté limitée qui est reconnue au BdP de continuer ses enquêtes après l'ACdC ne peut être utilisée pour compléter sa preuve sur des sujets qui étaient clairement identifiés comme contentieux, tel qu'exposé ci-dessous, et sur lesquels la BdP savait, ou aurait dû savoir, que la charge de la preuve lui incombait⁸. Le temps écoulé depuis l'identification du sujet d'enquête a été identifié comme l'un des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de la diligence du BdP⁹. Pour être autorisé à ajouter de nouvelles preuves collectées après l'ACdC en relation avec de tels sujets connus, le BdP doit donc fournir une justification « *as to why it contacted the Witness so late in the proceedings or why it was not possible to do so earlier* »¹⁰.

RAPPEL DES ÉTAPES PERTINENTES DE LA PROCÉDURE

8. La Résolution 1593 du 31 mars 2005 a référé la Situation au Darfour, Soudan devant la Cour. Le Soudan n'étant pas un État Partie, la Cour devait conclure une convention avec ses autorités en vertu de l'Article 4-2 du Statut afin de pouvoir y exercer ses fonctions et pouvoirs. Aucune convention n'a été signée avant 2020.

9. Le 27 février 2007, le BdP a déposé une requête en vertu de l'Article 58-7 du Statut aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à l'attention de Mr Abd-Al-Rahman désigné sous l'Alias¹¹. L'Alias y est présenté comme un fait accompli, sans aucun commencement de preuve de son lien avec Mr Abd-Al-Rahman.

10. Le premier mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman a été délivré sur la base de cette requête le 27 avril 2007¹². Dès son titre, il adopte l'Alias comme seule désignation de Mr Abd-Al-Rahman. Le nom de Mr Abd-Al-Rahman n'apparaît que

⁶ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 39.

⁷ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 16 août 2013, [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34.

⁸ *Le Procureur c. Paul Gicheru*, 12 novembre 2021, [ICC-01/09-01/20-218-Red](#), par. 9.

⁹ *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaiïsona*, 1^{er} juin 2020, [ICC-01/14-01/18-538](#), par. 18.

¹⁰ *Le Procureur c. Paul Gicheru*, 12 novembre 2021, [ICC-01/09-01/20-218-Red](#), par. 10.

¹¹ [ICC-02/05-56-tFR](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-18-Corr-tFRA](#).

trois fois : en page 1 dans le nom du dossier de l'affaire, en page 2 dans les visas, et en page 18 dans le dispositif.

11. Les rapports successifs du BdP au Conseil de sécurité¹³ et toute la communication du BdP et de la Cour depuis 2007 en relation avec l'affaire¹⁴ se sont exclusivement référés au seul Alias, sans jamais mentionner Mr Abd-Al-Rahman.

12. Le 16 janvier 2018, la Cour a délivré un second mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman¹⁵. Comme le premier, ce mandat d'arrêt désigne essentiellement Mr Abd-Al-Rahman par l'Alias. La première fois que le nom de Mr Abd-Al-Rahman apparaît dans la communication officielle du BdP, juxtaposé à celui d'« *Ali Kushayb* », au cours de la période courant de 2007 à 2020 est le communiqué de presse en date du 9 juin 2020 annonçant sa reddition¹⁶.

13. En août 2019, le gouvernement du Président Al-Bashir est renversé, ouvrant sur une phase de transition politique au Soudan. Cet événement met fin à une phase courant de 2007 à 2019 décrite par le BdP comme une phase d'hostilité ouverte des autorités Soudanaises à son égard.¹⁷

14. Le procès-verbal d'audience de la comparution initiale de Mr Abd-Al-Rahman commence par le désigner, à l'instar de l'Honorable Juge Unique, sous la mention « *M. Kushayb* »¹⁸. Mais dès sa première prise de parole pour décliner son identité, Mr Abd-Al-Rahman conteste l'Alias sans ambiguïté : « *Je ne m'appelle pas Kushayb, je m'appelle Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Je ne m'appelle pas Ali Kushayb. Ce n'est pas mon nom* »¹⁹. À partir de ce point du procès-verbal, la désignation de Mr Abd-Al-Rahman

¹³ Par exemple : [7^{ème} Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\)](#), 5 juin 2008, par. 2, 4, 5, 17, 20, 24, 25, 26, 27, 37, 39, 40, 49, 105 (« *Ali Kushayb* » ou « *Kushayb* » ; le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est nulle part cité) ; [Doc. S/PV.7963 : « Rapport du Secrétaire Général sur le Soudan et le Soudan du Sud »](#), 8 juin 2017, p. 2.

¹⁴ [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070222-215](#) (version française non disponible), 22 février 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070607-222](#) (version française non disponible), 7 juin 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070817-235](#) (version française non disponible), 17 août 2007; [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 20 septembre 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-20071205-271](#) (version française non disponible), 5 décembre 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-20080605-PR319](#) (version française non disponible), 5 juin 2008.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-80-Red](#).

¹⁶ [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 9 juin 2020.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 37.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, ligne 20.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, lignes 20-22.

est rectifiée et devient « Mr Abd-Al-Rahman »²⁰. Dès la comparution initiale du 15 juin 2020, le BdP était donc averti que l'Alias était et serait contesté par la Défense.

15. Le 18 juin 2020, la Défense enregistrait une requête aux fins de changement de nom du dossier de l'affaire. Au paragraphe 15 de sa Requête, la Défense prévenait : « *Au cas où cet autre patronyme revêtirait la moindre pertinence pour son dossier, il incombera au BdP d'en apporter la preuve, conformément à l'Article 66-2 du Statut de Rome* »²¹.

16. Dans sa réponse à la requête du 18 juin 2020, le BdP s'opposait au changement de nom du dossier de l'affaire aux motifs que « *to date, this is also the official name that the Prosecution and the Chamber have always used in filings and decisions relating to Mr Abd-Al-Rahman* »²², que « *since it is, and has been, clear that 'Ali Kushayb' is not the legal name of Mr Abd-Al-Rahman, there is no prejudice to Mr Abd-Al-Rahman by the additional reference to his nickname or alias* »²³ et que « *the Prosecution acknowledges that it is understood that this is not his legal name, but instead an alternative name by which he is also widely known* » (soulignés ajoutés)²⁴. S'appuyant sur la référence à l'Alias dans les deux décisions successives de délivrance des mandats d'arrêt²⁵ – rendues sans représentation des intérêts de la Défense – le BdP affirme donc que l'Alias désigne Mr Abd-Al-Rahman, sans jamais admettre que la charge de la preuve lui en incombe.

17. Dans sa décision du 26 juin 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II ("la Chambre Préliminaire II") observe à juste titre que « *neither the Prosecutor, nor previous Chambers provided any detailed reasons for respectively using the name 'Ali Kushayb' as a short form for referring to Mr Abd-Al-Rahman, or for deciding to include this 'nickname' or 'alias' in the name of case ICC-02/05-01/07* »²⁶. La Chambre Préliminaire II s'abstient de prendre une décision sur le changement du nom du dossier à ce stade dans l'attente d'une information plus complète sur la question²⁷.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, ligne 28.

²¹ [ICC-02/05-01/20-1](#), par. 15.

²² [ICC-02/05-01/20-4](#), par. 5.

²³ [ICC-02/05-01/20-4](#), par. 7.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-4](#), par. 8.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-4](#), par. 10-12.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-8](#), par. 15.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-8](#), par. 15.

18. La nécessité d'une information plus complète appelait que le BdP s'acquitte de la charge de la preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman. Ce message n'avait manifestement pas été compris par le BdP, obligeant la Chambre Préliminaire II à le préciser dans sa décision du 2 novembre 2020 sur le premier report de l'ACdC : « *the link between Mr Abd-Al-Rahman and the nickname or alias 'Ali Kushayb', and the reasons warranting the reference of the latter to the suspect, do not seem to form the specific subject matter of any of the materials disclosed so far by the Prosecutor* »²⁸. La Chambre Préliminaire II clarifie donc au BdP que la preuve de l'Alias lui incombe et l'instruit « *as a matter of urgency, (i) to proceed to the identification of all items relied upon for the purposes of establishing this link; (ii) to disclose all such items no later than Monday, 7 December 2020; and (iii) to file detailed submissions on that day, exhaustively illustrating the way in which each of the disclosed items would support the conclusion that the suspect is, or was at the time of the relevant events, (also) known as 'Ali Kushayb'* »²⁹. Du 15 juin 2020 au 2 novembre 2020, le BdP n'avait donc pas jugé utile de présenter de la preuve à l'appui du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman, et aurait probablement continué à s'abstenir de cette preuve, n'eût-été le rappel à l'ordre de la Chambre Préliminaire II, qui a probablement sauvé le dossier du BdP.

19. Le BdP a déféré à l'instruction de la Chambre Préliminaire II le 7 décembre 2020 contribuant ainsi pour la première fois à remplir la charge de la preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman (« la Soumission du 7 décembre 2020 »)³⁰. Sur la base des éléments de preuve présentés, le BdP demandait à la Chambre Préliminaire II de conclure que Mr Abd-Al-Rahman était aussi connu, au moment des événements visés dans les charges, sous l'Alias « *Ali Kushayb* »³¹. La Défense s'est opposée à cette demande dans sa réponse³².

20. La Chambre préliminaire II n'a pas fait droit à la demande du BdP, étendant de fait jusqu'à l'ACdC la possibilité pour le BdP de compléter sa preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-224](#).

³¹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 34.

³² [ICC-02/05-01/20-235](#), par. 25.

21. Le 14 février 2021, le BdP conclut avec les autorités du Gouvernement du Soudan un premier Protocole d'Entente. Le BdP commente que ce Protocole « *allowed the Prosecution to access the territory of Sudan to conduct investigative activities for the first time in 14 years* »³³. Sur la base de Procotole, le BdP affirme avoir débuté sa première mission sur le terrain du Soudan le 24 mars 2021³⁴, soit cinq jours à peine avant le dépôt du Document Contenant les Charges (« DCC ») du 29 mars 2021. Le DCC présente Mr Abd-Al-Rahman comme étant également connu sous l'Alias³⁵ sans fournir de preuve additionnelle par rapport à la Soumission du 7 décembre 2020.

22. Le Mémoire Préalable à la Confirmation des Charges déposé par le BdP le 16 avril 2021 présente à nouveau Mr Abd-Al-Rahman comme étant également connu sous l'Alias sans élaborer sur la preuve présentée à l'appui du lien entre les deux³⁶. L'inventaire des preuves annexé au Mémoire Préalable à la Confirmation des Charges ajoute quelques éléments de preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman à ceux déjà identifiés lors de la Soumission du 7 décembre 2020³⁷.

23. Le 10 mai 2021, la Cour signe avec le Gouvernement du Soudan un Accord de Coopération³⁸. La Chambre a jugé que cet Accord de Coopération matérialisait la convention entre la Cour et le Soudan requise en vertu de l'Article 4-2 du Statut³⁹. Saisie de la Situation au Darfour, Soudan le 31 mars 2005, la Cour n'a donc rempli la condition préalable à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs sur son territoire que le 10 mai 2021, soit seize ans plus tard. Le BdP, également compétent pour signer un tel accord en vertu de l'Article 54-3-d du Statut a été à peine moins négligent en signant de son côté le Protocole d'Accord du 14 février 2021 ci-dessus mentionné.

24. Lors de l'ACdC, la Défense a concentré la première partie de sa démonstration à la réfutation de la preuve de l'Alias. Prenant tardivement conscience des lacunes de sa preuve, le BdP a dû honteusement ajouter en urgence un document qu'il avait laissé

³³ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 38.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 39.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red](#), par. 1.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-346-Red](#), par. 1.

³⁷ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxB.

³⁸ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

³⁹ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 23.

de côté jusque-là compte tenu de son irrecevabilité flagrante⁴⁰, à savoir une vidéo⁴¹ enregistrée par Mr Abd-Al-Rahman avant sa reddition alors qu'il ne disposait pas de l'assistance d'un Conseil. Ce faisant, le BdP a trompé l'Honorable Chambre Préliminaire II en affirmant que cette vidéo n'avait pas été demandée par le BdP à Mr Abd-Al-Rahman⁴², alors que les notes contemporaines de l'enquêteur du BdP prouvent expressément le contraire⁴³ et la violation de l'Article 55-2 du Statut par le BdP.

25. La Chambre Préliminaire II a confirmé les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman le 9 juillet 2021 (« la Décision #433 »)⁴⁴. La Décision #433 s'appuie essentiellement sur la vidéo manifestement irrecevable utilisée lors de l'ACdC pour affirmer que la preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman satisfait le standard de preuve applicable à la confirmation des charges, mais prévient : « *It will be the responsibility of the Trial Chamber, in the context of its assessment of the admissibility and reliability of the entire evidentiary basis, to detect and closely analyse each and every alleged instance of inconsistency, and their impact on the Prosecutor's narrative and theory of the case* »⁴⁵. La demande de la Défense d'autorisation d'interjeter appel de la Décision #433 sur cet aspect⁴⁶ a été rejetée par la Chambre Préliminaire II. Cette question n'a donc pas été résolue et fera partie des éventuels motifs d'appel de la future décision en vertu de l'Article 74 du Statut.

26. Depuis l'ACdC, le Procureur a manifestement concentré ses enquêtes sur le renforcement de sa preuve du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman. Le Mémoire de Première Instance du BdP enregistré le 21 janvier 2022 s'appuie, dans sa démonstration du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman⁴⁷, sur un ensemble de nouvelles preuves, dont celles mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus. Ce sont ces preuves tardivement

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-616](#), par. 26.

⁴¹ DAR-OTP-0216-0795. Le Mémoire de l'Accusation s'appuie sur cette vidéo aux par. 8 et 11. Les mêmes objections s'appliquent aux appels téléphoniques mentionnés au par. 8 du Mémoire de l'Accusation.

⁴² [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

⁴³ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA: doc. DAR-OTP-0215-7063-R01: "26 December 2019 : [...] Investigator [...] contacted P-0869 and informed him that the Prosecution required confirmation that he was in contact with the suspect".

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-433](#).

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-433](#).

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 41-48.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-550-Red-Corr-Red](#), par. 2-26.

collectées dont la Défense entend contester la recevabilité lors de leur présentation par le BdP.

SOUMISSIONS

27. À la lumière de l'exposé des étapes pertinentes de la procédure qui précède, la Défense, reprenant les propres soumissions du Conseil Principal de la Défense de Mr Ruto devenu depuis Procureur de la Cour, soumet que l'enquête du BdP relative au lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman au cours de la phase préliminaire – qui a commencé en 2007 – a été « *wholly inappropriate* »⁴⁸ et que si le BdP « *has not done what they ought to and should have done* », il devrait l'admettre sans chercher à rattraper ses lacunes par un abus de la possibilité limitée de continuer ses enquêtes après l'ACdC⁴⁹.

28. Le BdP a justifié la difficulté d'accéder au territoire du Soudan pour ses enquêtes avant l'ACdC en s'appuyant sur les motifs suivants : (i) l'hostilité et l'absence de coopération des autorités Soudanaises de 2007 à 2019⁵⁰ ; (ii) le fait que l'affaire aurait « hiberné » pendant plusieurs années en absence de transfert de Mr Abd-Al-Rahman et le temps nécessaire à le réactiver⁵¹; (iii) les difficultés liées à la pandémie de Covid-19⁵² ; et (iv) l'absence de convention entre la Cour et le Soudan lui permettant d'exercer ses fonctions et pouvoirs en relation avec ses enquêtes jusqu'à, au moins, la signature du Protocole d'Entente du 14 février 2021⁵³. Aucune de ces justifications ne justifie le retard pris dans la collecte des preuves du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman.

29. L'hostilité alléguée du Gouvernement Soudanais de 2007 à 2019 au cours de cette période n'offre aucune justification au fait que, depuis la Résolution 1593 du 31 mars 2005, ni le BdP, ni la Cour, n'avaient initié la négociation d'un accord leur permettant d'exercer leurs fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut avant 2020. Cette négociation aurait dû avoir lieu dès le renvoi

⁴⁸ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 22 avril 2013, ICC-01/09-01/11-693-Conf, par. 9, cité dans [ICC-01/09-01/11-762](#), par. 30.

⁴⁹ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 22 avril 2013, ICC-01/09-01/11-693-Conf, par. 9-10, cité dans [ICC-01/09-01/11-762](#), par. 30.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 37.

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 12, 29.

⁵² [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 25-26, 34, 61.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par. 39.

de la *Situation au Soudan* devant la Cour en 2005. Si l'hostilité du Gouvernement du Soudan a commencé, comme le prétend le BdP, en 2007, un tel Accord aurait pu et dû être négocié et signé entre 2005 et 2007, dans la mesure où il constituait un préalable indispensable aux opérations de la Cour au Soudan. Le BdP n'explique pas non plus pourquoi rien n'a été fait depuis la transition démocratique d'août 2019 et le renversement du Président Al-Bashir pour signer un tel accord et permettre la reprise des enquêtes au Soudan dès la fin 2019, au lieu de mars 2021. Il n'est pas étonnant que le BdP n'ait pas été en mesure d'enquêter avant la signature de son Protocole d'Entente du 14 février 2021, mais la responsabilité pour le retard pris dans la signature de cet accord lui incombe en totalité et démontre son manque de diligence depuis 2005.

30. L'hibernation alléguée de l'affaire a déjà été réfutée par la Chambre Préliminaire II comme argument justifiant les retards pris dans l'avancement des enquêtes⁵⁴. Le BdP n'a pas demandé à en faire appel. L'absence de pertinence de cet argument est donc à présent *res judicata*. Il est de plus inexact de décrire l'affaire comme placée dans un état de complète hibernation⁵⁵. Un second mandat d'arrêt a bien été demandé et délivré en 2018⁵⁶. Il y avait donc des enquêtes en cours. La Défense soumet de plus que cette « hibernation » est largement imputable à l'absence de convention entre la Cour, ou le BdP, et le Soudan et ne saurait donc offrir une excuse valable à l'absence d'enquêtes.

31. De même, la Chambre Préliminaire II a déjà réfuté la ligne argumentaire liée à la pandémie de Covid-19 comme justification pour les retards pris dans l'avancement des enquêtes⁵⁷. Le BdP n'a pas non plus demandé à faire appel sur cette question. L'absence de pertinence de cet argument est donc à présent *res judicata*.

32. Enfin, l'absence de convention entre la Cour et le Soudan jusqu'au 14 février 2021 ou jusqu'au 10 mai 2021 a bien constitué un obstacle majeur à la conduite des

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 15.

⁵⁵ [Doc. S/PV.7963](#) : « [Rapport du Secrétaire Général sur le Soudan et le Soudan du Sud](#) », 8 juin 2017, p. 2 : « Malgré les restrictions budgétaires, j'ai pris la décision de renforcer l'équipe chargée de la situation au Darfour en y incorporant des enquêteurs et des analystes supplémentaires. L'augmentation des effectifs dans l'équipe commence à porter ses fruits. **Les dossiers en cours sont étayés par les nouvelles preuves recueillies. Le travail d'analyse approfondie se poursuit également dans ces affaires.** » (soulignés ajoutés).

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-80-Red.](#)

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

enquêtes du Procureur et la collecte de preuves au Soudan, mais la responsabilité en incombe en totalité à la Cour et au BdP pour ne pas l'avoir négocié dès 2005 ou encore après le renversement du Président Al Bashir en 2019.

33. Depuis 2007, le BdP a été extrêmement négligent à l'égard de la preuve d'un élément aussi évident que l'identification de l'accusé et le lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman. Il a systématiquement présenté ce lien comme un fait accompli et sans jamais en assumer la charge de la preuve jusqu'en 2020. Même informé lors de la comparution initiale de la contestation de ce lien, il n'a pas daigné en collecter la preuve jusqu'à ce que la Chambre Préliminaire II lui en donne l'instruction expresse⁵⁸, sauvant dans une large mesure par cette instruction le dossier du BdP. De novembre 2020 – date de cette instruction – à l'ACdC de mai 2021, le BdP, soit n'a pas fourni d'effort nécessaire pour s'acquitter de la charge de cette preuve, soit ses efforts tardifs ont été restreints par son absence antérieure de diligence depuis 2005 concernant la signature d'une convention avec le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut. Pour confirmer les charges, la Chambre Préliminaire II a dû renvoyer à la Chambre le soin d'évaluer la recevabilité et la valeur probante de la preuve disponible de l'Alias⁵⁹. Ce mandat reçu de la Chambre Préliminaire II se trouverait irrémédiablement tronqué s'il devait être rempli sur la base de nouvelles preuves présentées de façon inexcusablement tardive du fait de l'absence prolongée de diligence du BdP depuis 2005 et malgré les mises en garde répétées de la Chambre Préliminaire II à partir de juin 2020⁶⁰.

CONCLUSION

34. La Défense défère donc à l'instruction de la Chambre et clarifie ainsi la nature de la contestation de la recevabilité de la preuve collectée par le BdP postérieurement à l'ACdC, en particulier en ce qui concerne la démonstration du lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman, qu'elle entend soulever au cours du procès.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-433](#).

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 5, lignes 24-25 ; [ICC-02/05-01/20-8](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

35. Cette Clarification n'appelle pas de décision particulière de la Chambre, qui sera formellement saisie de ces questions dans le cadre du débat sur la recevabilité concrète de chaque élément de preuve concerné qui s'ouvrira lors de leur présentation en vertu de la Règle 64-1 du RPP. Toutefois, au cas où la Chambre jugerait opportun de se prononcer d'ores et déjà sur les questions soumises dans la présente Clarification, il conviendra qu'elle détermine, à la lumière des arguments qui précèdent, si et dans quelle mesure :

- (i) le BdP a été négligent depuis 2005 en ne concluant pas une convention avec le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut ainsi qu'il l'a finalement fait le 14 février 2021 et que la Cour l'a fait le 10 mai 2021 (« 1^{ère} négligence ») ;
- (ii) le BdP a été négligent depuis 2007 en prenant pour acquis et soumettant que l'Alias désignait Mr Abd-Al-Rahman sans jamais s'acquitter de la charge de le prouver (« 2^{ème} négligence ») ;
- (iii) le BdP a été négligent à partir du 15 juin 2020 en ne procédant pas aux enquêtes nécessaires afin de prouver le lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman avant l'ACdC en dépit des mises en garde répétées de la Chambre Préliminaire II (« 3^{ème} négligence ») ; et
- (iv) les 1^{ère} et 2^{ème} négligences ont limité la capacité du BdP de réparer la 3^{ème} négligence, le contraignant à continuer et intensifier ses enquêtes sur la preuve de l'Alias après l'ACdC malgré les limites imposées par la jurisprudence de la Cour (« 4^{ème} négligence »).

36. Les conséquences de cette détermination pourront être tirées lors de l'examen au cas par cas lors de l'examen de la recevabilité de chaque élément de preuve concerné en vertu de la Règle 64-1 du RPP


Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 18 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.